

100295903
OKA/TV/RC

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE TRENTE AOÛT
A BASSE-TERRE (Guadeloupe), 2 rue Henry Sidambarom, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Karl-Antoine OTHILY, Notaire à BASSE-TERRE (Guadeloupe), 2
rue Henry Sidambarom,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

1° Madame Huguette Marie Emilienne **LAPOUSSIN**, Infirmière, épouse de
Monsieur Jean-Luc Arsène **DEVOUTON**, demeurant à TROIS RIVIERES (97114) 31
chemin Lymia La Violette.

Née à BASSE-TERRE (97100) le 3 novembre 1956.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2° Madame Marie-Hélène Eustache **BALTUS**, infirmière à la retraite,
demeurant à VIEUX-HABITANTS (97119) Grosse Roche 6 Chemin des Maraîchers.

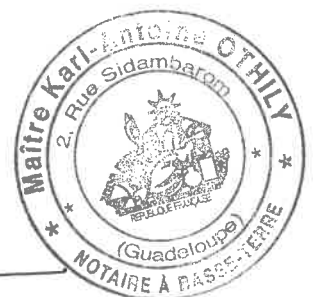
Née à SAINT-CLAUDE (97120) le 20 septembre 1955.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.



- Les taxes foncières de l'immeuble des années 2015 et 2017 établies au nom de Monsieur BILLY Hector domicilié au 02 rue du Mortenol 97100 BASSE TERRE.
Ces documents sont annexés.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 20 décembre 2018 est annexée. Il résulte de cette fiche que ledit immeuble n'a fait l'objet d'aucune formalité au fichier immobilier.

CIRCULAIRE DU 04 JUILLET 2018 PORTANT MISE EN ŒUVRE DU DECRET DU 28 DECEMBRE 2017

La publicité de l'acte de notoriété dressé (article 2 du décret du 28 décembre 2017)

Le possesseur souhaitant bénéficier du nouveau dispositif légal doit respecter trois formes cumulatives de publicité de l'acte de notoriété.

Ces différentes modalités de publicité sont à l'initiative et aux frais du bénéficiaire de l'acte de notoriété qui s'en prévaut, exception faite, pour Mayotte, des actes de notoriété établis par la commission d'urgence foncière (CUF) mentionnée à l'article 35-1 de la loi du 27 mars 2009 précitée, ou par le groupement d'intérêt public (GIP) mentionné à l'article 35 de la même loi.

Dans cette hypothèse, la CUF ou le GIP doivent prendre en charge la publication des actes de notoriété qu'ils dressent.

Le 1° de l'article 2 prévoit que l'acte de notoriété doit être publié au fichier immobilier pour les immeubles situés en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, et pour les immeubles situés à Mayotte, inscrit au livre foncier.

Le 2° et le 3° de ce même article prévoient en outre qu'un extrait d'acte de notoriété doit être :

a/ affiché en mairie pendant trois mois, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble. Ainsi, si la parcelle, objet de l'acquisition par prescription, est située sur le ressort de plusieurs communes, il sera nécessaire d'en assurer la publicité dans la mairie de chacune d'entre elles.

b/ publié pendant cinq ans sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble concerné par la prescription acquisitive.

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier»

OBSERVATION, le possesseur se prévalant de la prescription acquisitive peut également souhaiter favoriser l'information des tiers et d'éventuels détenteurs de droits concurrents en procédant à des publications non prévues par le décret.

A cet égard, il peut utilement prendre l'initiative de publier un extrait de l'acte de notoriété dans un journal régional ou dans un journal d'annonces légales. Dans cette hypothèse, la publication n'emportera pas d'effet juridique spécifique.



